



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE    COMMUNE DE TUGÉRAS-SAINT-MAURICE**

**Arrêté de voirie n°01/2024  
Portant permission ou autorisation de voirie,  
de permis de stationnement, ou d'autorisation  
d'entreprendre des travaux**

**LE MAIRE DE TUGÉRAS-SAINT-MAURICE,**

VU la demande en date du 28/03/2024 de l'école de Tugéras-Saint-Maurice représentée par Mme GROSSEAU-POUSSARD Lucie, demande l'autorisation pour l'utilisation sur le domaine public : **Défilé à l'occasion des 100 jours d'école et du carnaval**  
**Voie Communale : Rue du Vivier, Rue des Ecoles, Rue du Prieuré et Route de Villexavier ; Commune de TUGÉRAS-SAINT-MAURICE ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour sa demande : **Défilé à l'occasion des 100 jours d'école et du carnaval**

**Voie Communale : Rue du Vivier, Rue des Ecoles, Rue du Prieuré et Route de Villexavier ; Commune de TUGÉRAS-SAINT-MAURICE ;**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire est autorisé à interrompre la circulation des voies pour l'utilisation de la chaussée

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son défilé

**Article 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation du défilé est autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jours.

À partir du **05 avril 2024** comme précisé dans la demande.

**Article 4 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TUGERAS-SAINT-MAURICE

#### **Article 7 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-préfecture de Jonzac
- La Gendarmerie de Montendre
- L'Ecole de Tugeras-Saint-Maurice

Fait à TUGERAS-SAINT-MAURICE, le 04 avril 2024

Le Maire

